

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera et pourra être loisible au Gouverneur, Lieutenant-Gouverneur, ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, de nommer et d'appointer, de tems en tems, une personne d'intégrité et de capacité dans chacun des Districts de cette Province, pour tenir et exercer dans le Bureau du Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi de tel district, l'emploi de Régistrateur d'Actes et d'Instrumens grevant d'hypothèques des Biens Immeubles, et passés dans les limites de tel district.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que lors du décès, de la démission ou résignation d'aucun tel Régistrateur, et jusqu'à ce qu'une autre personne soit nommée pour faire les devoirs de l'office tenu par tel Régistrateur qui sera ainsi décédé ou destitué, ou qui aura résigné, les devoirs de l'office de tel Régistrateur seront remplis et exécutés par le Prothonotaire de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel Régistrateur aura été nommé pour agir en cette capacité, lorsqu'il n'y en aura qu'un seul, et par le Prothonotaire le plus ancien dans la commission ou les commissions en vertu desquelles la Place de Prothonotaire sera tenue, si icelle est tenue conjointement avec aucune autre personne ou personnes, ou s'il y a autrement plus d'un Prothonotaire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Régistrateur qui sera ainsi nommé, avant d'entrer dans l'exécution de sa charge dans aucun des dits Districts, prendra et souscrira, en présence de l'un des Juges de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel il sera nommé pour agir en cette capacité, un serment d'office dans les mots suivans : " Je jure
" solennellement que, j'exécuterai fidèlement
" et impartialement l'office, et que je remplirai
" le devoir prescrit et requis de moi par un
" Acte du Parlement Provincial, intitulé, " Acte
" pour l'insinuation de tous Actes et Instrumens qui grevent d'hypothèques des Biens
" Immeubles ;" et tel serment d'office ainsi pris et souscrit restera déposé de record parmi les Records de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel tel Régistrateur sera nommé pour agir en cette capacité.

VI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que tout Régistrateur qui sera ainsi nommé, avant d'entrer dans l'exercice de son emploi dans l'un ou l'autre des dits Districts, consentira aussi et donnera une obligation ou reconnaissance envers Sa Majesté, Ses héritiers et Successeurs, avec deux bonnes et suffisantes cautions, en présence d'un ou plusieurs des Juges de la Cour du Banc du Roi du district dans lequel il sera nommé pour agir en cette capacité, dans les sommes suivantes, savoir : Tel Régistrateur dans la somme de
et chaque caution dans la somme de